

ARRÊT N° SS 522/20

**COUR D'APPEL DE NANCY  
CHAMBRE SOCIALE  
SECTION 1**

DU 03 MARS 2020

N° RG 19/02703 - N°  
Portalis  
DBVR-V-B7D-EOHB

"Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Nancy"

**APPELANTS :**

**Monsieur B pour l'enfant L**

Non comparant,  
Ayant pour avocat Me R, avocat au barreau de METZ

**Madame B pour l'enfant L**

Non comparante,  
Ayant pour avocat Me R, avocat au barreau de METZ

**INTIMÉE :**

**MDPH DE MEURTHE ET MOSELLE - POLE ENFANT** prise en la  
personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social  
123 rue Ernest Albert  
CS 31030  
54521 LAXOU CEDEX  
Ni comparante, ni représentée

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, sans opposition des parties

Président : M. H  
Siégeant en conseiller rapporteur

Greffier : Madame T (lors des débats)

Lors du délibéré,

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile,  
l'affaire a été débattue en audience publique du 18 Février 2020 tenue par  
M. H, magistrat chargé d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les  
avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour composée  
de Gueric H, président, Dominique B et Nathalie H, conseillers, dans  
leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 03 Mars 2020 ;

Le 03 Mars 2020, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a  
rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS :**

Par décision du 19 octobre 2016, la maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle (MDPH) a informé les époux B que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a orienté L, leur fils né le 1er avril 2005, vers un établissement spécialisé de SAINT MARD en Belgique.

Pour l'année scolaire 2018/2019, les époux B ont inscrit L à l'école secondaire d'enseignement spécialisé communal Les Forges à CINEY (Belgique).

Le 28 septembre 2018, les époux B ont déposé auprès de la MDPH une demande de prise en charge des frais de transport et une orientation vers le service résidentiel pour jeunes de SCHALTIN (Belgique) et subsidiairement, vers l'internat Home d'accueil d'Anseremme partenaire à DINANT (Belgique).

Le 19 octobre 2018, L a effectué une visite de pré-admission au service résidentiel pour jeunes de SCHALTIN ; par mail du 5 novembre 2018, la direction de cet établissement a fait savoir à Mme B que la pathologie de L ne lui permettait pas de le prendre en charge.

Par décision du 6 novembre 2018 notifiée le 7 novembre 2018, la CDAPH a orienté L vers le service résidentiel pour jeunes de SCHALTIN pour la période du 6 novembre 2018 au 31 août 2019.

Par mail du 6 novembre 2018, Mme B a transmis à la MDPH la décision de refus de prise en charge de L par le service résidentiel pour jeunes de SCHALTIN.

Par mail du 12 novembre 2018, elle a indiqué à la MDPH que le Home d'accueil d'ANSEREMME, choisi en deuxième vœux, était partenaire de l'école de Ciney où est scolarisé L et l'interrogeait sur la prise en charge des frais de transport.

Par courriel du 22 novembre 2018, la MDPH a indiqué à Mme B qu'elle ne pouvait prendre en charge les frais de transport vers la Belgique dans la mesure où l'internat d'ANSEREMME ne fait pas partie des établissements belges conventionnés et a informé la famille que le choix de la résidence pouvait se porter sur l'internat conventionné Les Chemins d'Ariane à CINEY.

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 6 décembre 2018, les époux B ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de Nancy (devenu le Pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nancy) d'une contestation à l'encontre du refus d'orientation de L vers l'internat d'ANSEREMME.

Par jugement en date du 26 juillet 2019, le Pôle social du TGI de Nancy a :

- déclaré le recours de M. B et Mme B recevable et mal fondé,
- débouté M. B et Mme B de leurs demandes,
- confirmé la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

du 6 novembre 2018,

- condamné M. B et Mme B aux dépens de l'instance,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Par déclaration du 27 août 2019, M. et Mme B ont relevé appel de ce jugement.

Suivant ses conclusions reçues au greffe le 13 janvier 2020, les époux B demandent à la cour de :

- infirmer la décision de la CDAPH en date du 6 novembre 2018, notifiée le 7 novembre 2018, désignant le S.R.J Foyers pour Jeunes et Adultes Schaltin, rue Cardijn, 6, 5364 SCHALTIN (Belgique) comme structure d'internat en semaine,
- dire et au besoin juger que la structure d'internat en semaine de L sera l'établissement de ANSEREMME, sis Avenue du Général Hodges 7b à DINANT,
- enjoindre sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la notification de l'arrêt à intervenir la MDPH de Meurthe et Moselle Pôle Enfant, à désigner l'établissement de ANSEREMME, sis Avenue du Général Hodges 7b à DINANT comme la structure d'internat en semaine de L,
- dire et au besoin juger que les frais y afférents seront pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe et Moselle,
- condamner la MDPH de Meurthe et Moselle Pôle social à leur verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la MDPH aux entiers frais et dépens.

Suivant ses conclusions reçues au greffe le 28 janvier 2020, la MDPH demande à la cour de confirmer la décision de la CDAPH du 6 novembre 2018, décision confirmée par le TGI de Nancy dans son jugement rendu le 26 juillet 2019.

Pour l'exposé des moyens des parties, il convient de faire référence aux conclusions sus mentionnées.

### **MOTIFS :**

Selon l'article L. 241-6, I, 2°, du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les dispositifs au sens de l'article L. 312-7-1 correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

Il résulte de l'article L. 241-6, III, du même code que lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Au cas présent, il est constant que la CDAPH par décision du 6 novembre 2018, a donné son accord pour, en désignant un foyer pour jeunes adultes et enfants à Schaltin en Belgique avec mention pour les intéressés de leur faculté de contacter d'autres structures semblables.

Il convient de constater que le principe même de cette orientation n'est pas remis en cause par les appelants, mais bien le refus opposé par la MDPH de prendre en considération la possibilité d'un accueil de l'enfant au sein de l'établissement de ANSEREMME à DINANT, les intéressés faisant valoir que la structure de Schaltin ne permettait pas de répondre de manière appropriée aux besoins de l'enfant.

De même qu'il y a lieu de constater que l'adaptation aux besoins de l'enfant au sein de l'établissement de ANSEREMME à DINANT n'apparaît pas être remise en question ni même discuté dès lors que l'autorité administrative a justifié le refus d'accueillir le choix de l'établissement souhaité par les appelants par l'absence de conventionnement de cette structure.

Au regard des éléments produits aux débats, il apparaît que l'établissement de Schaltin relève bien de la même catégorie que celui de ANSEREMME correspondant aux prévisions de l'article L 312-1, 7° du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, la MDPH ne saurait être fondée à s'opposer à la demande des époux B au seul motif que l'établissement de Dinant n'étant pas conventionné par les autorités françaises, il ne peut faire l'objet d'une orientation de la CDAPH et donc d'un financement public, et partant faire échec à l'application des dispositions de l'article L 241-6, III susmentionné en ajoutant un critère que ce texte de nature législative ne prévoit pas, cette analyse étant par ailleurs confortée par celle faite par l'instruction n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, qui précisément, au regard de l'objectif affiché par cette instruction, rappelle que lorsque les personnes souhaitent un accueil en Belgique correspondant à leur besoin cette orientation ne peut être refusée par la CDAPH.

Il s'ensuit que la MDPH n'était pas fondée à refuser de faire figurer cet établissement de ANSEREMME au nombre de ceux qu'elle désigne, et ce alors même que la décision admet la possibilité même pour les intéressés de contacter d'autres structures semblables sans ne faire mention d'une quelconque restriction liée à un conventionnement.

Dans ces conditions, il convient de réformer le jugement entrepris et d'accueillir le recours des époux B tant en ce qui concerne la fixation de l'établissement d'accueil que les conséquences financières qui s'y attachent.

La MDPH qui succombe sera condamnée aux dépens selon les conditions précisées au dispositif du présent arrêt par application combinée des articles 11 et 17 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 et 696 du code de procédure civile, sans qu'il n'y ait lieu en l'état de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS,

**La Cour**, chambre sociale, statuant par arrêt réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe de la cour, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

**RÉFORME** le jugement du Pôle social du tribunal de grande instance de Nancy du 12 juin 2019 ;

Statuant à nouveau,

**DIT** que M. et Mme B sont fondés à bénéficier d'une orientation en internat de semaine comprenant à ce titre l'établissement de ANSEREMME, sis A venue du Général Hodges 7b à DINANT ( Belgique) ;

**RENVOIE** M. et Mme B devant les organismes compétents pour la liquidation des droits résultant de cette orientation ;

**CONDAMNE** le groupement d'intérêt public maison départementale des personnes handicapées de Meurthe et Moselle aux dépens dont les chefs sont nés postérieurement au 1er janvier 2019;

Ainsi prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Et signé par Monsieur H [redacted], Président de Chambre et par Madame M, agent mis à disposition faisant fonction de greffier.

LE GREFFIER

Pour copie certifiée  
conforme  
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE

Minutes en 5 pages